

NE_GERICHTE ARMP.2018.100 vom 2. Oktober 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.100

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.100 du 2 octobre 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.100 del 2 ottobre 2018

Erwägungen

E. 4

Qu'en ce qui concerne l'audition de H. _____, le recourant n'expose nullement pour quelle(s) raison(s) elle ne pourrait pas avoir lieu durant les débats de première instance, de sorte que le recours est d'emblée infondé sur ce point ; qu'au surplus, s'agissant de la pertinence de ce témoignage, on relèvera que le recourant propose l'audition de H. _____ (et celle du Commissaire de police I. _____) afin de prouver que lui-même « faisait des raclettes » dans un stand lors de la commission d'un vol à la station Z. _____ ; qu'on peine à comprendre, s'agissant d'une fête qui s'est déroulée sur plusieurs jours voici plus d'un an, comment H. _____ serait en mesure de donner aujourd'hui les temps de présence de X. _____ dans le stand en question.

E. 5

Que pour l'ensemble de ces motifs, le recours est manifestement irrecevable, subsidiairement mal fondé.

E. 6

Que si le ministère public a désigné Me J. _____ en qualité d'avocat d'office de X. _____ par ordonnance du 1^{er} novembre 2017, le recourant ne saurait être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la présente procédure de recours, au motif qu'une telle assistance implique que la cause ne soit pas d'emblée dépourvue de chances de succès ([ARMP.2017.83] du 12.09.2017 cons. 3) ; qu'en l'espèce, il ressort des considérants qui précèdent que le recours était manifestement dépourvu de telles chances ; les frais du présent arrêt – réduits en application de l'article 425 CPP – seront partant mis à la charge de X. _____ (art. 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.